

Commission saisie au fond: EMPL

Commissions saisies pour avis: BUDG, AGRI, REGI, DEVE

Les idées principales de nos amendements:

- **Enveloppe budgétaire: compromis "pas moins que l'enveloppe 2007-2013 du PEAD".**
- **Les "bénéficiaires finaux" sont définis par les Etats membres en fonction de leurs réalités nationales.**

Amendement 30

Jean Louis Cottigny, Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 2 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement;

Amendement

(7) «bénéficiaire final», la personne démunie qui reçoit les aliments ou les biens et/ou qui bénéficie des mesures d'accompagnement, ***défini par les Etats membres en fonction de leurs réalités nationales;***

- **Elargissement du champ d'application du Fonds:** le Fonds est destiné aux personnes les plus démunies qui sont une catégorie plus large des personnes nécessitant de l'aide. C'est pour cela que nous remplaçons "sans-abris et enfants" par "bénéficiaires finaux": amendements 34, 68, 72, 73.

Amendement 34

Jean Louis Cottigny, Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par

Amendement

1. Le Fonds apporte son appui à des dispositifs nationaux pour la distribution aux personnes les plus démunies, par des organisations partenaires sélectionnées par

les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *de sans-abri ou d'enfants*.

Amendement 68

Frédéric Daerden; Jean Louis Cottigny

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les denrées alimentaires et les biens destinés à *des sans-abri ou à des enfants* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement 72

Jean Louis Cottigny, Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *de personnes sans-abri ou d'enfants*;

Amendement 73

Jean Louis Cottigny, Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de *personnes sans-abri ou d'enfants* qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces

les États membres, de produits alimentaires et de biens de consommation de base à l'usage personnel *des bénéficiaires finaux*.

Amendement

Les denrées alimentaires et les biens destinés *aux bénéficiaires finaux* peuvent être achetés par les organisations partenaires elles-mêmes.

Amendement

(a) les dépenses relatives à l'achat de denrées alimentaires et de biens de consommation de base destinés à l'usage personnel *des bénéficiaires finaux*;

Amendement

(b) lorsqu'un organisme public achète des denrées alimentaires ou des biens de consommation de base destinés à l'usage personnel de *bénéficiaires finaux* qu'il fournit à des organisations partenaires, les coûts du transport de ces aliments ou biens

aliments ou biens jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

jusqu'aux entrepôts des organisations partenaires, à raison d'un taux forfaitaire de 1 % des dépenses visées au point a);

- **Augmentation du nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale:**

Amendement 10

Frédéric Daerden; Jean Louis Cottigny

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020.

Amendement

(1) Dans le droit fil des conclusions du Conseil européen du 17 juin 2010, au cours duquel la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive a été adoptée, l'Union et les États membres se sont fixés pour objectif de réduire d'au moins 20 millions le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale d'ici 2020. ***Mais force est de constater que le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale a progressé, atteignant 24,2% en 2011 contre 23,4% en 2010.***

- **Simplification de la charge administrative:**

Amendement 23

Jean Louis Cottigny, Frédéric Daerden

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse

Amendement

(21) Les États membres devraient désigner, pour leur programme opérationnel, une autorité de gestion, une autorité de certification et une autorité d'audit fonctionnellement indépendante. Pour donner aux États membres de la souplesse

dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci.

dans la mise en place de systèmes de contrôle, il convient de leur laisser la faculté de confier à l'autorité de gestion les fonctions de l'autorité de certification. Les États membres devraient également être autorisés à désigner des organismes intermédiaires pour accomplir certaines tâches de l'autorité de gestion ou de l'autorité de certification. Le cas échéant, ils devraient définir clairement les responsabilités et fonctions respectives de ceux-ci. ***Les Etats membres mettent tout en œuvre pour éliminer les obstacles liés à la charge administrative qui peuvent incomber aux associations caritatives.***

- **Mise en place d'une période transitoire afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées.**

Amendement 26
Jean Louis Cottigny

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42 bis) Considérant la date à laquelle doivent être lancés les appels d'offre, les délais d'adoption du présent règlement, la préparation des programmes opérationnels, il conviendrait d'obtenir des règles permettant en 2014 une transition souple, afin d'éviter une rupture d'approvisionnement en denrées.